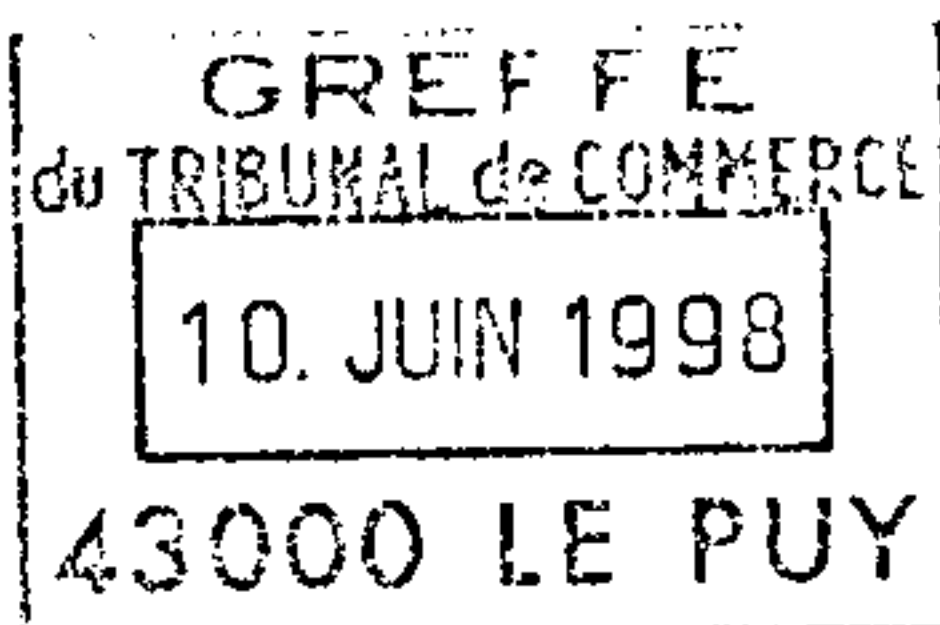


LINOSSIER OPTIQUE SURDITE**Société Anonyme au capital de F. 250 000****Siège Social : 37 Bis Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY****LE PUY EN VELAY B 309 047 512**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MAI 1998

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
 RECETTE DIVISIONNAIRE LE PUY-EN-VELAY

Le - 2 JUIN 1998

Vol. 797

Reçu : Enregistrement

Timbre

Pour le Receveur Divisionnaire

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 29 Mai,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 37 Bis Place du Breuil, 43000 LE PUY EN VELAY, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 37 Bis Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY, sur convocation faite par le Conseil d'Administration à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel LINOSSIER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre LINOSSIER et Madame Rose LINOSSIER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre BOUILLER est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-Louis EXBRAYAT, Commissaire aux Comptes titulaire, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 497 actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Approbation du Contrat d'apport,
- Augmentation de capital 303 000 Francs consécutive à l'apport de biens en nature,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du contrat d'apport, du rapport du Commissaire aux apports, du rapport Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport, établi par acte sous seing privé en date du 29 Mai 1998, aux termes duquel Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER font apport à la Société "LINOSSIER OPTIQUE SURDITE", des éléments incorporels d'un fonds de commerce d'Optique Médicale, Photographie, actuellement exploité en location-gérance par la Société "LINOSSIER OPTIQUE SURDITE", à LE PUY EN VELAY (Hte-Loire), 37 Bis Place du Breuil, évalués à 2 000 000 Francs, moyennant l'attribution de 3 030 actions nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale, à créer par la Société bénéficiaire de l'apport à titre d'augmentation de capital, lesdites actions nouvelles devant être émises avec une prime d'émission d'un montant total de 1 697 000 F ;

- du rapport du Commissaire aux apports en date du 16 Mars 1998, désigné par Ordonnance du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY (Hte-Loire) en date du 9 Mars 1998,

- du rapport du Conseil d'Administration,

arrête l'évaluation de l'apport en nature effectué par Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER, et approuve cet apport aux conditions stipulées audit acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision prise sous la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 303 000 Francs, pour le porter de 250 000 Francs à 553 000 Francs, par création de 3 030 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de les attribuer à Monsieur Pierre LINOSSIER à hauteur de 1515 actions, et à Madame Rose LINOSSIER à hauteur de 1515 actions.

Ces 3 030 actions sont émises à leur valeur nominale de 100 francs chacune, et avec une prime d'émission d'un montant total de 1 697 000 F, portée à un compte "Prime d'émission", sur lequel les actionnaires jouiront proportionnellement des mêmes droits, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des actionnaires.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Octobre 1997, point de départ de l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale déclare expressément que les 3 030 actions qui viennent d'être créées ont été attribuées en totalité à Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER en rémunération de leur apport, qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée, et décide d'apporter aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

"Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un 3ème alinéa ainsi libellé :

Suivant contrat d'apport en date du 29 Mai 1998 et décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 Mai 1998, il a été apporté par Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER les éléments incorporels d'un fonds de commerce d'Optique Médicale, Photographie, exploité en location-gérance par la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, à LE PUY EN VELAY (Hte-Loire), 37 Bis Place du Breuil, évalués à 2 000 000 F. En rémunération de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 3 030 actions nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale, créées par la Société bénéficiaire de l'apport à titre d'augmentation de capital, porté de 250 000 F à 553 000 F, lesdites actions nouvelles ayant été émises avec une prime d'émission d'un montant total de 1 697 000 F.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

1 - Le capital social est fixé à la somme de 553 000 F.

Il est divisé en 5 530 actions de 100 F chacune, intégralement libérées."

Le deuxième alinéa est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

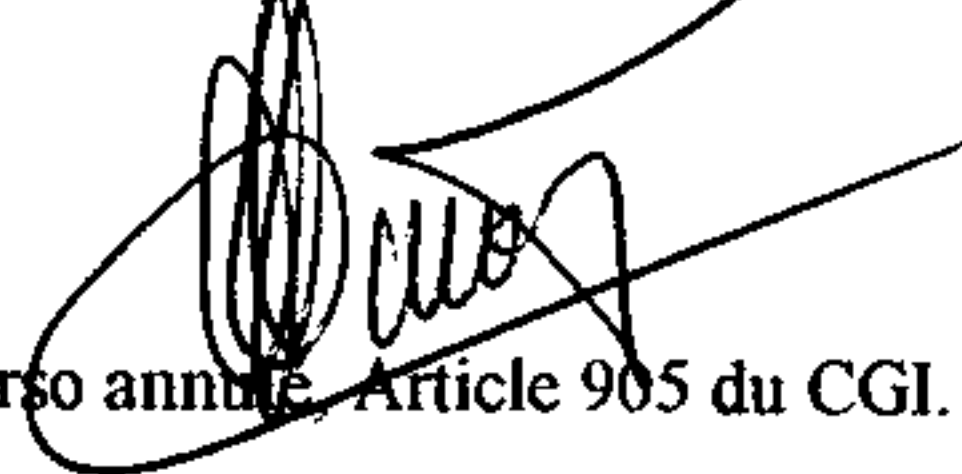
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

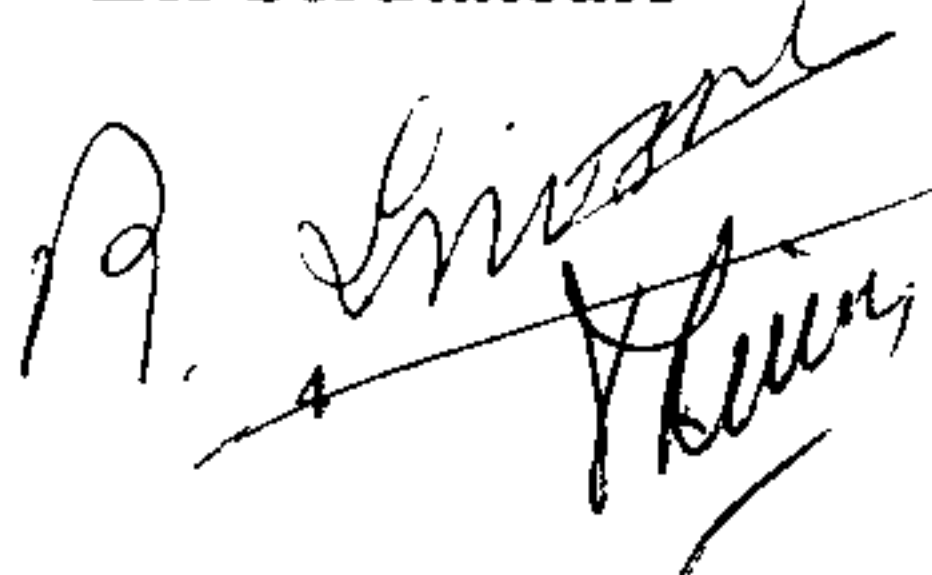
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Verso annule, Article 905 du CGI.

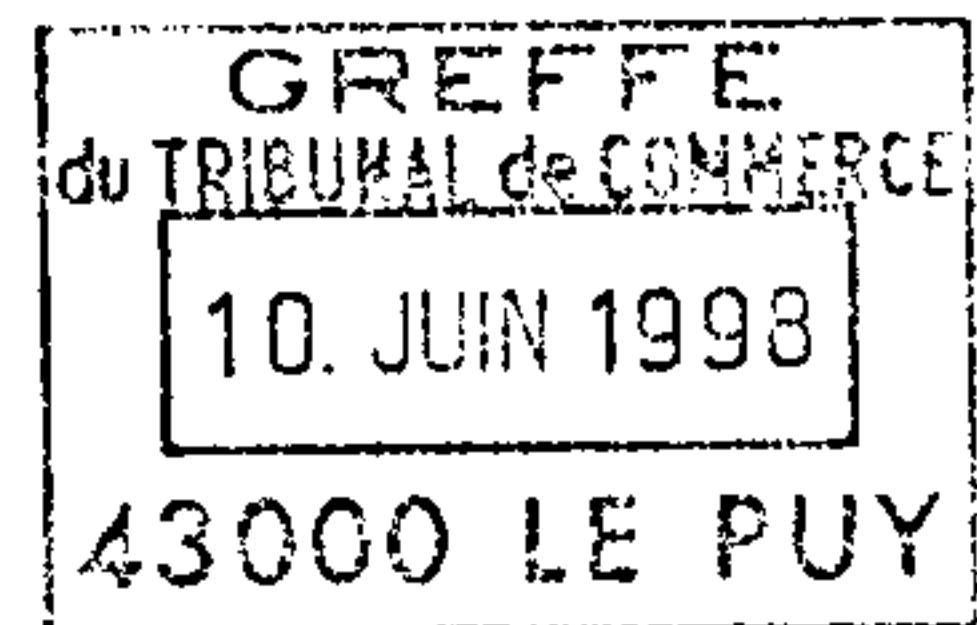
Les Scrutateurs



Le Secrétaire



**CONTRAT D'APPORT DE
FONDS DE COMMERCE**



Les Soussignés :

Monsieur Pierre LINOSSIER, né à SAINT ETIENNE (42), le 15 Février 1919, et
Madame Rose CROUZEIX, épouse **LINOSSIER**, née à SAINT ETIENNE (42), le 18
Septembre 1919,

demeurant tous deux à LE PUY EN VELAY (Hte-Loire), 1, Place Michelet,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT ETIENNE (42), le 4 Mars
1943, lesquels déclare expressément n'avoir fait aucun changement de leur régime matrimonial,

Ci-après nommés "l'apporteur",

Apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société "LINOSSIER OPTIQUE
SURDITE", Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est à LE PUY EN
VELAY (43), 37 Bis Place du Breuil, immatriculée au RCS de LE PUY EN VELAY sous le
N° B 309 047 512, représentée par Monsieur Michel LINOSSIER, Président du Conseil
d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des délibérations du
Conseil d'Administration en date du 6 Mars 1998,

le fonds de commerce dont la désignation suit,

Et exposent préalablement :

EXPOSE

Aux termes d'un acte notarié en date à LE PUY EN VELAY (Hte-Loire), du 23 Mars 1977,
enregistré à LE PUY EN VELAY, Folio 69, N° 791, Bordereau 212/1, Monsieur et Madame
Pierre LINOSSIER ont donné en location gérance à la SARL "SOCIETE LINOSSIER
OPTIQUE SURDITE", transformée suivant décision des associés du 26 Octobre 1991 en
Société Anonyme, un fonds de commerce d'Optique Médicale, Photographie, pour une durée
de trois années avec effet au 1er Octobre 1976, puis renouvelable ensuite par tacite
reconduction pour une durée de une année.

En conséquence du présent apport de fonds de commerce, le contrat de location-gérance sera
résilié amiablement entre le Bailleur et le Preneur, dans les conditions ci-après définies à
l'article "RESILIATION".

Handwritten signatures: PL, R.L., PL.

CONVENTION

DESIGNATION

Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER apportent sous les garanties ordinaires de fait de droit, les éléments actifs d'un fonds de commerce d'Optique Médicale, Photographie, actuellement exploité par la Société "LINOSSIER OPTIQUE SURDITE" ainsi qu'il a été précisé à l'exposé, pour lequel Monsieur Pierre LINOSSIER est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le N°A 585 900 608 comprenant :

Les éléments incorporels, c'est-à-dire :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit pour le temps qui reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé, des locaux d'exploitation dudit fonds,

Le tout évalué à la somme de
DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci 2 000 000 F

SOIT UN APPORT NET

DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci 2 000 000 F

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Jean-Jacques MICHEL, demeurant 30 Boulevard Philippe Jourde, 43000 LE PUY EN VELAY, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté dépend de la communauté existant entre les apporteurs, pour avoir été acquis par eux et pour le compte de cette communauté de Monsieur Jean BOYER aux termes d'un acte en date du 10 Septembre 1945. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 8 000 francs.

ENONCIATION DU BAIL

L'apporteur déclare :

- que les lieux où est exploité le fonds de commerce faisant l'objet du présent acte appartiennent à Madame Françoise TERRA, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui l'indivision DE LAGARDE ;

nl

PL

- que suivant acte sous seing privé en date du 1er Octobre 1984, venant en renouvellement du bail commercial en date du 2 Octobre 1975, Madame Françoise TERRA a donné à bail à loyer commercial, au profit de Monsieur Pierre LINOSSIER un magasin ainsi que des arrières magasins sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à LE PUY EN VELAY (43), 37 Bis Place du Breuil ;

Ledit bail a été renouvelé pour une durée de neuf années qui ont commencé à courir le 1er Octobre 1993 pour se terminer le 30 Septembre 2002.

Les parties déclarent avoir eu l'agrément du bailleur à l'apport du droit au bail au profit de la société "LINOSSIER OPTIQUE SURDITE", ainsi qu'il résulte d'une autorisation en date du 30 Avril 1998.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire du fonds apporté à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société "LINOSSIER OPTIQUE SURDITE" consécutive au présent apport, mais elle en aura la jouissance à compter du 1er Mai 1998.

RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Le présent apport emporte résiliation avec effet au 30 Avril 1998 du contrat de location-gérance établi entre Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER et la Société "LINOSSIER OPTIQUE SURDITE", ci-avant relaté à l'exposé.

CHARGES ET CONDITIONS

I. L'apport dudit fonds de commerce, est fait sous les charges et conditions suivantes, que la société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- Elle prendra le fonds de commerce apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions, impôts, taxes, et autres charges de toute nature auxquels peut et pourra donner lieu l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, dans les droits et obligations desquels, elle sera subrogée purement et simplement.
- Elle acquittera à compter de la même date tous les abonnements souscrits relativement au fonds apporté, pour les eaux, le gaz, l'électricité et le téléphone.

NL PL P.L.

- Elle paiera régulièrement à compter de son entrée en jouissance les primes et cotisations des assurances contre les risques d'incendie, les accidents et autres risques contractés pour l'exploitation du fonds et fera opérer à ses frais tous transferts ou avenants.

- Elle exécutera à compter de la même date, toutes les charges et obligations du bail des locaux où est exploité le fonds. Elle en paiera exactement les loyers à leur échéance.

- Elle se conformera à toutes les prescriptions légales et réglementaires et à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'exploitation du fonds apporté peut et pourra être assujetti.

II. De son côté l'apporteur s'interdit formellement le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire dans un commerce de la nature de celui apporté, pendant une durée de 3 ans à compter du jour d'entrée en jouissance, et dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel du fonds faisant l'objet du présent apport, à peine de dommages et intérêts envers la société ou ses ayants cause, sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

DECLARATIONS :

1) Sur le chiffre d'affaires :

L'apporteur déclare que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant les trois dernières années d'exploitation par le locataire-gérant pour l'activité d'optique a été :

du 1er Octobre 1994 au 30 Septembre 1995 :	4 977 304 F
du 1er Octobre 1995 au 30 Septembre 1996 :	4 836 703 F
du 1er Octobre 1996 au 30 Septembre 1997 :	4 969 495 F
du 1er Octobre 1997 à ce jour :	non connu

Pour la période du 1er Octobre 1997 à ce jour, les parties se dispensent expressément de communiquer le chiffre d'affaires réalisé.

2) Sur les bénéfices commerciaux :

L'apporteur déclare que les bénéfices commerciaux nets réalisés pendant les trois dernières années d'exploitation par le locataire-gérant pour l'ensemble de ses activités ont été :

du 1er Octobre 1994 au 30 Septembre 1995 :	48 564 F
du 1er Octobre 1995 au 30 Septembre 1996 :	231 443 F
du 1er Octobre 1996 au 30 Septembre 1997 :	842 644 F
du 1er Octobre 1997 à ce jour :	non connu

Pour la période du 1er Octobre 1997 à ce jour, les parties se dispensent expressément de communiquer le bénéfice commercial réalisé.

NC R. L. P. L.

Il est précisé que le locataire-gérant exerce l'activité d'Optique Médicale, Photographie, exploitée en location-gérance, et également l'activité de surdité, exploitée en direct, et qu'il n'est pas obligatoire de tenir une comptabilité séparée pour chaque branche d'activité, ce qui rend impossible la détermination du bénéfice commercial afférent à la partie du fonds apporté.

3) Sur les livres de comptabilité :

L'apporteur et les associés devront viser tous les livres de comptabilité tenus par l'apporteur se référant aux trois dernières années précédant la réalisation de l'apport. Ces livres devront faire l'objet d'un inventaire signé par l'apporteur et les associés, et un exemplaire devra être remis à chacun d'eux.

Enfin l'apporteur devra mettre ses livres à la disposition de la société pendant trois années à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

4) Sur les inscriptions grevant le fonds :

L'apporteur déclare que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement.

5) Sur les contrats de travail :

L'apporteur déclare qu'il n'emploie pour l'exploitation du fonds aucun salarié.

6) Sur l'état civil de l'apporteur :

L'apporteur déclare qu'il est né et marié comme il a été indiqué en tête des présentes, et qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER, apporteurs, 3030 actions de la Société "LINOSSIER OPTIQUE SURDITE" de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital, avec une prime d'émission d'un montant total de 1 697 000 F.

DECLARATIONS FISCALES

I - Au regard des impôts directs :

Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER déclarent que le présent apport emporte application du bénéfice des dispositions de l'article 151 Septièmes du CGI.

NL PL P.L.

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958.

II - Au regard des droits d'enregistrement :

Les apporteurs prennent l'engagement de conserver pendant 5 années les actions remises en contre partie de l'apport et demandent en conséquence à bénéficier des dispositions de l'article 810 du CGI, soit l'enregistrement au droit fixe de 1 500 F.

FORMALITES

La Société remplira les formalités de publicité prescrites par la loi.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

ELECTION DE DOMICILE

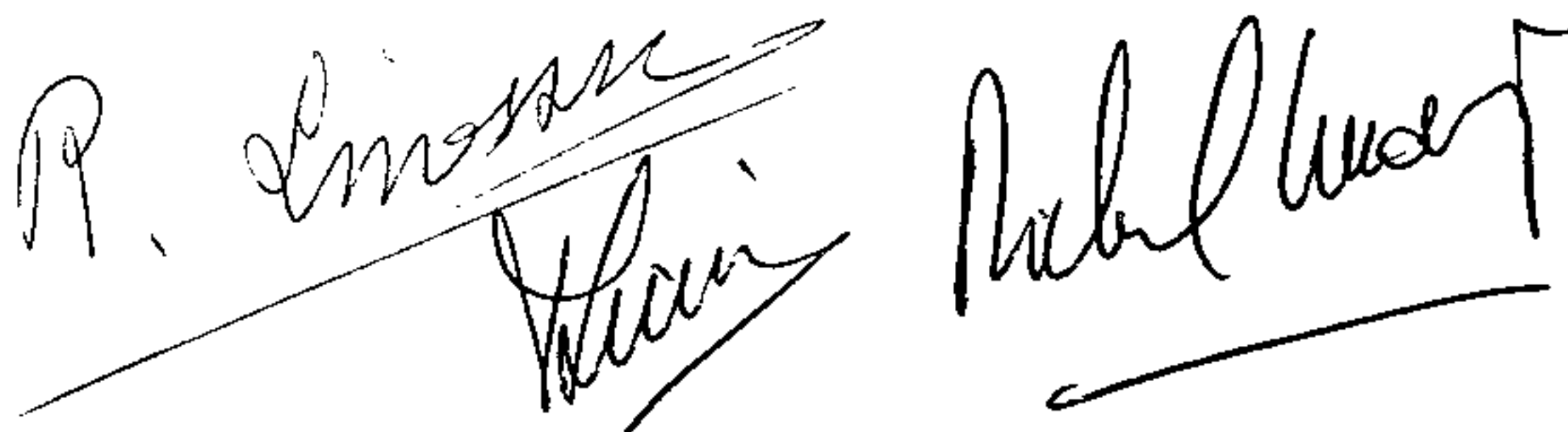
Pour l'exécution des présentes, l'apporteur élit domicile au siège du fonds apporté.

Fait à LE PUY EN VELAY (43),

Le 29 Mai 1998,

En 4 exemplaires.

Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER

The block contains two handwritten signatures. The signature on the left is 'P. Linossier' written in a cursive style. The signature on the right is 'Michel Linossier' also in a cursive style. Both signatures are written in black ink.

**Pour la SA LINOSSIER OPTIQUE SURDITE
Monsieur Michel LINOSSIER**

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958.

HOTEL INTERCONSULAIRE
16 BOULEVARD BERTRAND
43000 LE PUY EN VELAY

Réf. Requérent :

Réf. Greffe : 146

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 09/03/1998 exclusivement

REQUERANT

SCP BOUILLER-HIDOUX-PONCY
39 PLACE DU BREUIL
43000 LE PUY EN VELAY

! DU CHEF DE LINOSSIER PIERRE !
! 37 BIS, PLACE DU BREUIL !
! 43000 LE PUY EN VELAY !
! *Sauf Inscription prise à une autre adresse* !
! *Activité principale : OPTIQUE MEDICALE-PHOTOGRAPHE.* !

! DU CHEF DE CROUZEIX ROSE EPOUSE LINOSSIER !
! 37 BIS PLACE DU BREUIL !
! 43000 LE PUY EN VELAY !
! *Sauf Inscription prise à une autre adresse* !
! *Activité principale : OPTIQUE* !

! REVELATION NEGATIVE :

! -CONTRAT DE LOCATION	! -CLAUSE RESERVE PROPRIETE
! -SECURITE SOCIALE/SAISIE/PRO	! -NANTISSEMENT FDS ARTISANAL
! -PRIVILEGE DU VENDEUR	! -NANTISSEMENT FONDS COMMERCE
! -NANTISS. OUTILLAGE MATERIEL	! -WARRANT INDUSTRIEL
! -PRIVILEGE SECURITE SOCIALE	! -PRIVILEGE DU TRESOR
! -CREDIT BAIL	! -PROTETS
! -DECLARATION CREANCES	! -NANTISS. JUDIC. ART. 53 CPC
! -NANTISS. JUDIC. PROVISoire	! -NANTISS. JUDICIAIRE DEFINIT.

! PRIVILEGES NON REQUIS :

! -NANTISS. PROVIS. PART SOCIAL	! -NANTISSEMENT PARTS SOCIALES
---------------------------------	--------------------------------

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,

Assezat
NC

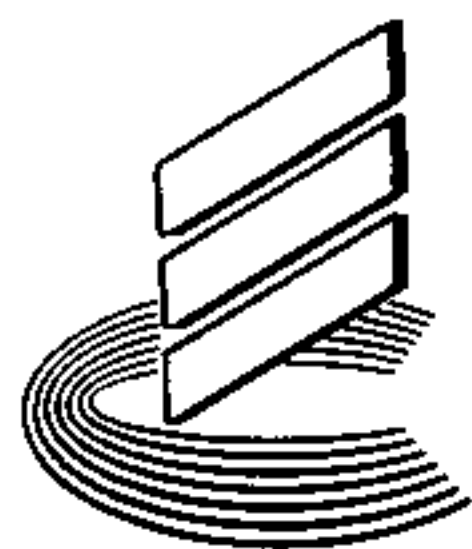
P.E.
PL

Toutre reproduction du présent état est interdite, en conformité des dispositions de la loi.

LE SECRÉTAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LE PUY EN VELAY
EST EN POSSESSION D'UN COPIÉ DE CE DOCUMENT.

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958.



CABINET MICHEL

Jean-Jacques MICHEL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

APPORTS EFFECTUES PAR
Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER

A

LA SOCIETE ANONYME « LINOSSIER OPTIQUE SURDITE »
37 Bis Place du Breuil
43000 LE PUY EN VELAY

R. L. P. L.
—
N. L.

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et de COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES REGION DE CLERMONT-FERRAND
ET MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE RIOM

30, Boulevard Philippe Jourde – 43000 LE PUY-EN-VELAY – Tél. 04 71 02 90 04 – Télécopie 04 71 02 05 55

SARL au Capital de 200.000 F. — RCS Le Puy B 344.999.255 — Siret 344.999.255.00013

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958.

Madame, Messieurs,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'évaluation des apports en nature effectués par Monsieur et Madame LINOSSIER Pierre à la SA LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

NOMINATION

En date du 9 Mars 1998, j'ai été nommé en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY, avec pour mission d'apprécier et d'évaluer l'apport en nature qui doit être effectué par Monsieur et Madame LINOSSIER à la SA LINOSSIER OPTIQUE SURDITE. Je déclare ne pas être en situation d'incompatibilité sur cette mission.

MISSION

Article 193 de la loi du 24 Juillet 1966 :

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 (loi N° 88-17 du 5 janvier 1988 art. 6).

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret. Les dispositions de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire (loi N° 66-537 du 24 juillet 1966).

Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

RL PL. AL

4

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958.

Article 64 et 169 du décret du 23 mars 1967

Les commissaires aux apports sont choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Ils peuvent se faire assister dans l'accomplissement de leur mission par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge de la société.

Le rapport des commissaires aux apports décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission (Décret 82-460 du 2 Juin 1982 art. 3).

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, les commissaires aux apports sont désignés et accomplissent leur mission dans les conditions prévues à l'article 64 (Décret 82-460 du 2 Juin 1982 art. 8). Les dispositions de l'article 64-1 sont applicables.

Le rapport des commissaires aux apports est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

DESCRIPTION DES APPORTS

1. Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté dépend de la communauté existant entre les apporteurs pour avoir été acquis par eux et pour le compte de cette communauté de Monsieur Jean BOYER aux termes d'un acte en date du 10 septembre 1945. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 8 000 francs.

2. Nature des apports

Il s'agit des éléments actifs d'un fonds de commerce d'Optique Médicale Photographie, actuellement exploité par la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE pour lequel Monsieur Pierre LINOSSIER est immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro A 585 900 608 comprenant :

■ l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

■ le droit pour le temps qui reste à courir à partir de l'entrée en jouissance du bail des locaux d'exploitation dudit fonds,

L'ensemble évalué à DEUX MILLIONS DE FRANCS

2 000 000.00 francs

PL PL. NL

Δ

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958.

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à :

Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER, apporteurs,

3 030 actions de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE de 100 francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de capital avec une prime d'émission d'un montant de 1 697 000 francs.

APPRECIATION DE L'EVALUATION DES APPORTS

1. Diligences accomplies

J'ai procédé aux contrôles de l'évaluation des apports en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

J'ai pris connaissance :

- ① des comptes de la société anonyme LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.
L'exercice clos le 30 septembre 1997 a été certifié sans réserves par le Commissaire aux comptes.
- ② du bail commercial établi par Maître Massardier en date du 23 Mars 1977 et de ses avenants.
- ③ d'un extrait du registre du commerce et des sociétés de Monsieur Pierre LINOSSIER.

2. Méthodes de valorisation de l'apport pouvant être retenues

1^{ère} méthode : évaluation effectuée sur le chiffre d'affaires. Le barème indicatif publié annuellement par les Editions Francis Lefebvre mentionne, pour les magasins d'optique situés en province, un pourcentage d'évaluation du fonds de commerce compris entre 50 % et 80 % du chiffre d'affaires.

Cette première évaluation permet de situer le fonds de commerce faisant l'objet de l'apport à près de 3 140 000 francs (sur la base de 50 % du chiffre d'affaires hors taxes moyen des deux dernières années).

2^{ème} méthode : évaluation effectuée à partir du résultat net. Un acquéreur potentiel analyse également la valeur d'un fonds de commerce par rapport à ses résultats dégagés en appliquant un coefficient variant de 3 à 5 sur les résultats nets.

NL

RL P.L.

Δ

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958.

Dans cette hypothèse et en retenant 3 fois le bénéfice moyen après impôts et hors dividendes des filiales des deux dernières années, nous obtenons la valorisation suivante :

Bénéfice 1996	:	231 443		
Bénéfice 1997	:	$\frac{512\,644}{744\,087}$	: 2 =	372 043

Valorisation du fonds sur la base de :

3 résultats		$372\,043 \times 3$	=	1 116 129
	arrondi à	1 100 000		

3. Conclusion sur la valeur de l'apport

La valeur vénale du fonds de commerce est à mon avis comprise entre ces deux évaluations et si nous en faisons la moyenne nous nous rapprochons de la valeur du marché.

Soit :

Valorisation à partir du chiffre d'affaires	3 140 000 francs
Valorisation à partir des résultats	<u>1 100 000 francs</u>
	$4\,240\,000 \text{ francs} : 2 = 2\,120\,000 \text{ francs}$

La valeur d'apport retenue de 2 000 000 francs n'est pas surévaluée et correspond au minimum à sa valeur vénale actuelle.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total net s'élève à DEUX MILLIONS de francs (2 000 000 francs) au jour de l'apport à la SA LINOSSIER OPTIQUE SURDITE.

APPRECIATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de ce fonds de commerce, il est prévu d'attribuer à Monsieur et Madame LINOSSIER, 3 030 actions de 100 francs de nominal soit 303 000 francs de capital, émises avec une prime d'émission de 1 697 000 francs.

Compte tenu de la structure des capitaux propres et des réserves de la SA LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, je n'ai pas d'observations à formuler sur la ventilation de la rémunération de cet apport.

R. L. P. L. n. l.

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CONCLUSION

Ledit rapport effectué en application des articles 193 de la Loi du 24 Juillet 1966, 64 et 169 du décret du 23 mars 1967, sera tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Les valeurs déterminées ci-dessus serviront aux associés pour l'évaluation définitive des apports sus désignés.

Il n'existe à ma connaissance aucun avantage particulier au profit de Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER.

Fait à Le Puy,
le 16 MARS 1998

Jean-Jacques MICHEL,
Commissaire aux apports.

AL

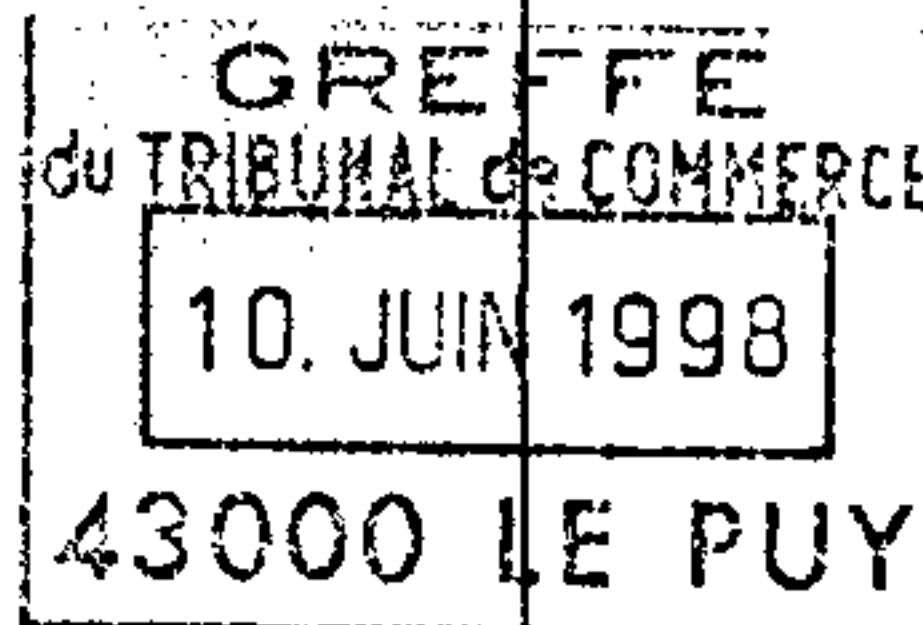
AL

P.L.

FACE ANNULEE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958.

"LINOSSIER OPTIQUE SURDITE"
Société Anonyme
au Capital de 553 000 Francs
Siège Social : 37 Bis Place du Breuil
43000 LE PUY EN VELAY
R.C.S. : LE PUY EN VELAY B 309 047 512



STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 Mai 1998

ENTREPRISE [étaapriz]. n
130; entreprise, 1393; « differe
re deux personnes » n. 1390; m.
I. ♦ 1° De qu'on se propose
ntreprendre (V. Dessin, projet
tion, affaire, navire, travail).
ganiser, préparer une entreprise
ste entreprise. Entreprise, tout
lisation d'une entreprise. (Sal
n. 1) (Cf. Entreprendre, def.) «
le de me montrer tout entier au
Grande, entreprise que celle de
OL.). ♦ 2° (1699, « opération

S C P D'AVOCATS
Bouiller Hidoux Poncy
39, Pl. du Breuil - 43000 Le Puy
téléphone 04 71 09 70 25

"LINOSSIER OPTIQUE SURDITE"
Société Anonyme
au Capital de 553 000 Francs
Siège Social : 37 Bis Place du Breuil
43000 LE PUY EN VELAY
R.C.S. : LE PUY EN VELAY B 309 047 512

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Le Puy du 30 Novembre 1976, enregistré à Le Puy le 8 Décembre 1976 folio 61 n° 791 bordereau n° 771/1.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 Octobre 1991.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

PS
RL
ML
PL
P6
ML

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

LINOSSIER OPTIQUE SURDITE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- la vente, le négoce, la commission, l'achat, la location, la recherche, la réparation, le montage, la fabrication de tous produits et matières se rapportant à l'optique, la vue, la photographie, la surdité, les appareils de prothèse, les instruments de météorologie, sans que cette liste soit limitative ;
- l'exploitation de toutes concessions, succursales, fonds de commerce, se rapportant à ces différentes activités ;
- la prise ou la mise en gérance de tous fonds de commerce en relation avec l'objet social ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et faciliter sa réalisation ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société reste fixé à :

37 bis, Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 13 Janvier 1977, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

PS
NL
P6
PL
PFL

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- apports en numéraire : 80 000 Francs
- Apports en nature : un fonds de commerce de lentilles cornéennes et surdité, d'optique médicale, photographie sis au PUY, 37 Bis Place du Breuil (R.C. A 587 242 637/72 A 263) pour un montant de 80 000 Francs.

aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 Septembre 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000 Francs par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 250 000 Francs.

Suivant contrat d'apport en date du 29 Mai 1998 et décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 Mai 1998, il a été apporté par Monsieur et Madame Pierre LINOSSIER les éléments incorporels d'un fonds de commerce d'Optique Médicale, Photographie, exploité en location-gérance par la Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITE, à LE PUY EN VELAY (Hte-Loire), 37 Bis Place du Breuil, évalués à 2 000 000 F. En rémunération de cet apport, il a été attribué aux apporteurs 3 030 actions nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale, créées par la Société bénéficiaire de l'apport à titre d'augmentation de capital, porté de 250 000 F à 553 000 F, lesdites actions nouvelles ayant été émises avec une prime d'émission d'un montant total de 1 697 000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de 553 000 F.

Il est divisé en 5 530 actions de 100 F chacune, intégralement libérées.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominative lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux

PD
ML PL
P6 RH

APL

Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ML
BB
PL
R6
RH

FAL

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

RB
MH
ML
P6 PL
TFZ

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale évoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

2- Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingts ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

RB
ML
PL
PG
RH

APL

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3- Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

BB
PL
PG
RH
PZ

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Sa compétence s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 20 -- DIRECTION GENERALE -- DELEGATION DE POUVOIRS -- SIGNATURE SOCIALE

1- Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

PB
M- PL
P6

PL

2- Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de quatre-vingts ans. Si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3- Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4- Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

PS
N⁴ PL
PG RH
NPL

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

PD
RL
PL
P6

APZ

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1- Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE -- BUREAU -- PROCES-VERBAUX

1- Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

PS
RH
ML
PL
P6
PFZ

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

PB
ML
P6
PL
Rk
MEZ

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

PB
RH
ML PL
DG
FFZ

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

PB
ML
PL
PG
APL

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

MC
P6
RZ
PL
RH

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 -- ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION -- LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ML
PB
PFL
PB
RH
PL

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

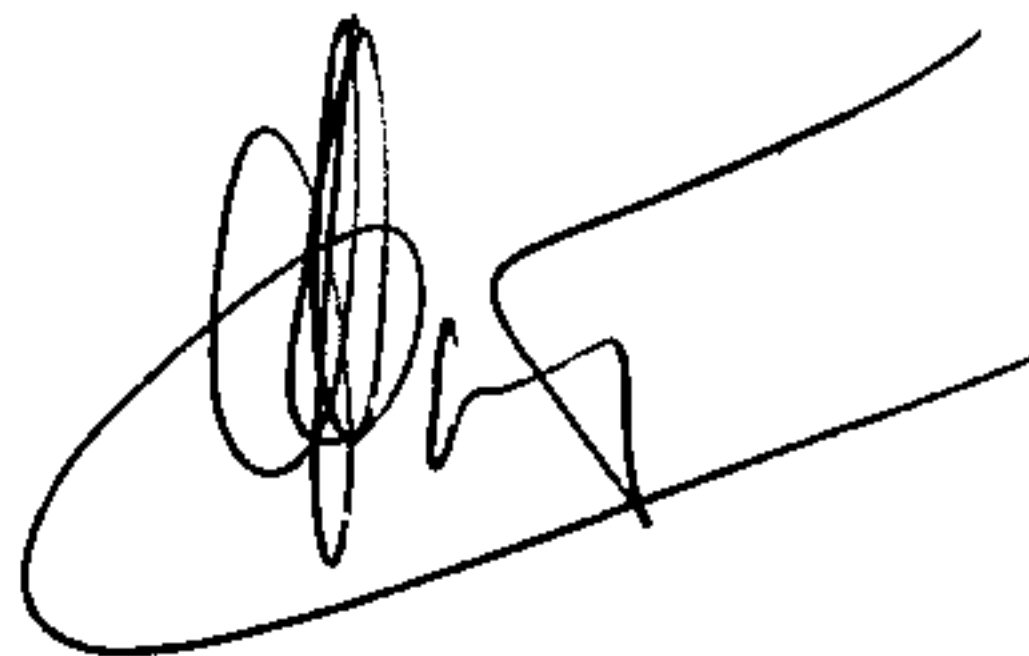
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 42 -- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MAI 1998

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'L' shape followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.